

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23364542

Déposé
28-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0508565060

Nom(en entier) : **SCE GESTION SOCIALE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Saint-Paul 289
: 4841 Welkenraedt**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un acte du 26 juin 2023, déposé pour enregistrement, du notaire-associé Christoph WELING, à la résidence d'Eupen, il résulte que l'assemblée générale a pris la résolution suivante :

Résolution unique

L'assemblée générale décide que la société adopte la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée.

Le capital souscrit est de 25.000 euros et est entièrement libéré. Ce montant et les réserves de la société sont convertis de plein droit en un compte de fonds propres statutairement indisponible. L'assemblée décide de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Il existe 100 actions.

L'assemblée met fin à la fonction de la gérance et lui accorde décharge de sa gestion.

Elle procède immédiatement à la nomination en qualité d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée des personnes suivantes :

- Monsieur DENIS Michel Joseph Ghislain, demeurant à Plombières-Moresnet, rue de la Coul 13,-
- Madame SCHYNS Brigitte Georgette Denis Marie, demeurant à Plombières-Moresnet, rue de la Coul 13,-
- La société à responsabilité limitée « TONADRI » ayant son siège à Welkenraedt, rue de la vallée 33, numéro d'entreprise 0688.945.666, dont le représentant permanent sera Madame Audrey DENIS, même adresse.

Leur mandat sera exercé à titre onéreux.

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, rédigés comme suit :

« Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée «SCE GESTION SOCIALE».

Tous les documents émanant de la société indiqueront la dénomination sociale, la forme juridique, le siège et le numéro d'entreprise.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la même région linguistique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- aux travaux de gestion sociale et/ou de secrétariat social (remplir au nom et pour compte de ses clients, les formalités légales et réglementaires auxquelles ils sont tenus en leur qualité d'employeur, ainsi que dispenser les informations et l'assistance y afférente);
- à l'administration salariale;
- au bureau d'étude, conseil, gestion des ressources humaines et relations humaines;
- au bureau d'étude, conseil, gestion et organisation du travail, de la production de la distribution et cetera;
- aux travaux de secrétariat, encodage, traduction et cetera;

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, sans que l'énumération des opérations soit limitative.

La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise, ou de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : apports

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Article 5 : apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, de la manière déterminée par les dispositions légales applicables.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique ou ordinaire. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Article 6 : indivisibilité des actions

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour ce qui concerne l'exercice des droits y attachés. Les actions grevées d'un usufruit seront inscrites au nom du nu-propriétaire et au nom de l'usufruitier.

Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier.

Article 7 : registre

Le nombre d'actions appartenant à chaque actionnaire avec l'indication du numéro d'ordre et des versements effectués, de même que toutes les cessions et transmissions agréées seront inscrites par l'organe d'administration sans retard dans un registre qui sera tenu au siège de la société.

Article 8 : organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conférer sans limitation de durée.

Article 9 : pouvoirs

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 10 : gestion journalière

L'organe de d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs. Il fixe leurs attributions et rémunérations et peut révoquer en tout temps leurs mandats. Ces délégués peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Article 11 : représentation

Lorsque la société est administrée par un administrateur unique, ce dernier représente la société dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice, par sa seule signature.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur représente la société dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice, par sa seule signature. Pour tous les actes ou contrats ayant une valeur de plus de dix mille euros, la signature conjointe de deux administrateurs est nécessaire pour représenter valablement la société.

Toutefois, dans le cadre de la gestion journalière, chaque administrateur-délégué ou directeur représente la société, dans tous les actes entrant dans le cadre de cette gestion, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice, par sa seule signature.

Article 12 : rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des

voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 13 : surveillance

Le contrôle de la société s'effectue conformément à la loi.

Article 14 : convocation des assemblées générales

Une assemblée générale ordinaire se tient annuellement au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation le troisième jeudi du mois de juin à 19.00 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige ou à la demande d'actionnaire possédant au moins un cinquième des actions.

Les assemblées sont convoquées par lettre recommandée adressée aux actionnaires par l'organe d'administration au moins quinze jours à l'avance.

Article 15 : admission aux assemblées

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres.

Article 16 : tenue des assemblées

Lors de toute assemblée, il est formé un bureau présidé par l'administrateur ou, en cas de pluralité d'administrateurs par le plus âgé d'entre eux, qui désigne un secrétaire. L'assemblée peut choisir un scrutateur.

Article 17 : délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Toutefois, lorsque l'assemblée décide d'une modification aux présents statuts, elle ne peut délibérer que si ceux qui assistent à cette assemblée représentent la moitié au moins des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit le nombre d'actions représentées. Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Article 18 : prorogation des assemblées

Toute assemblée générale peut être séance tenante prorogée à trois semaines par décision de l'organe d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée statuera définitivement.

Article 19 : exercice et écritures

L'exercice commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. A cette dernière date, l'organe d'administration arrête les écritures, dresse son rapport de gestion et les comptes annuels conformément à la loi.

Article 20 : répartition du bénéfice – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, chaque action conférant toutefois un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales de distribution soient remplies.

Article 21 : acomptes sur dividendes

L'organe d'administration peut procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

*

Pour extrait analytique conforme.

Christoph WELING
Notaire

Déposés en même temps : expédition, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").